

RESOLUTION N° 2 DU 27 AOUT 1991**SUR L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE**

La Conférence Nationale Souveraine,

Considérant que l'Etat démocratique est caractérisé par la séparation des Pouvoirs : exécutif, législatif et judiciaire,

Considérant qu'une bonne administration de la justice est garante de la paix sociale,

Décide :

1 — L'affirmation dans la Constitution de la République Togolaise que le Pouvoir Judiciaire est le 3^e Pouvoir de l'Etat,

2 — L'indépendance de la magistrature vis-à-vis du pouvoir exécutif,

3 — La suppression des Tribunaux d'exception et des procédures d'exception,

4 — L'incompatibilité de l'exercice et le non-cumul des fonctions judiciaires avec toute autre fonction politique, publique ou privée ainsi que tout mandat électif,

5 — La convocation des états généraux de la justice pour inventorier et résoudre tous les problèmes qui se posent à l'heure actuelle à la justice togolaise.

Fait à Lomé, le 27 Août 1991

La Conférence nationale Souveraine

RESOLUTION N° 3 DU 27 AOUT 1991**PORTANT DISSOLUTION DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE TOGOLAIS — RPT PARTI UNIQUE PARTI-ETAT**

La Conférence Nationale Souveraine,

Vu la Constitution de la III^e République du 9 janvier 1980 en son article 10, qui fait du Rassemblement du Peuple Togolais, parti unique, un Parti-Etat ;

Vu les Statuts de ce parti en leurs articles 3, 60, 61 alinéa 2, 65 et 66 ;

Vu la loi N° 91/ du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques au Togo ;

Vu la Déclaration du 27 mai 1991 faite au Ministère de l'Intérieur portant Dépôt de Nouveaux Statuts pour la création d'un parti politique dénommé parti du Rassemblement du Peuple Togolais ;

Considérant que la Loi du 12 avril 1991, et la Constitution du 9 janvier 1980 susvisés sont deux textes législatifs dont l'illégalité n'est plus à démontrer, en raison de leur contradiction mutuelle.

Considérant que le Rassemblement du Peuple Togolais, parti unique, Parti-Etat, par le non-respect de l'Acte fondamental (article 52 de la Constitution du 9 janvier 1980, prévoyant la modification) et au mépris de celui-ci a accepté de se saborder lui-même en permettant la création d'autres partis politiques par l'adoption de la Loi du 12 avril 1991 ;

Considérant en effet que contrairement à son article 65 des Statuts, le Rassemblement du Peuple Togolais, parti unique, Parti-Etat, s'est effacé au profit du Rassemblement du Peuple Togolais, nouveau, créé suivant la Déclaration faite au Ministère de l'Intérieur en date du 27 mai 1991, et au mépris de tout congrès ;

Considérant que ce faisant, le RPT, Parti-Etat, n'existant plus de facto, ne peut plus exister de lège, que c'est donc à juste titre que la Conférence nationale Souveraine ayant adopté les Actes I et III de ses travaux, se doit de statuer sur l'existence légale du RPT, Parti-Etat.

En conséquence, décide :

Le Rassemblement du Peuple Togolais, parti unique, Parti-Etat, créé le 30 novembre 1969 est dissout. la totalité de ses biens sera inventoriée et liquidée au profit de l'Etat togolais.

Fait à Lomé, le 27 août 1991

La Conférence Nationale Souveraine.

RESOLUTION N° 4 DU 27 AOUT 1991**SUR LA REBAPTISATION DE LA MAISON DE L'UNITE DE LOME ET LA MAISON DU RPT DE KARA**

La Conférence Nationale Souveraine,

Considérant l'Acte N° 1 portant souveraineté de la Conférence Nationale,

Considérant l'Acte N° 3 portant mesures conservatoires,

Considérant que la « Maison du RPT » de Lomé, devenue entretemps « Maison de l'Unité Nationale » et la « Maison du RPT » de kara sont des propriétés de l'Etat,

Considérant la nécessité de rebaptiser ces deux Maisons pour tenir compte du nouvel environnement politique national,